

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 3 février 2022
Rapporteur :
Monsieur Jacques LE ROUX

N° 28

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du : 10/02/2022
- la transmission au contrôle de légalité le : 10/02/2022 (accusé de réception du 10/02/2022)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Détermination des taux de promotion pour 2022 à l'effectif des fonctionnaires
remplissant les conditions d'avancement de grade**

Il est proposé au conseil municipal d'adopter les taux de promotion pour 2022 à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions d'un avancement de grade.

Conformément aux lignes directrices de gestion adoptées en comité technique du 12 novembre 2020 modifiées et par arrêtés du 16 novembre 2020, le comité technique est appelé à étudier le projet relatif à la détermination d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions statutaires d'avancement de grade pour l'année 2022.

Concernant le calcul des ratios, il est précisé qu'il est effectué, pour chaque grade, sur l'ensemble des agents promouvables dans les collectivités du périmètre du comité technique, à savoir, Quimper Bretagne Occidentale, la ville de Quimper et son CCAS et le CIAS de Quimper Bretagne Occidentale, et non collectivité par collectivité.

Il est rappelé que l'attribution des promotions tient compte avant tout de la manière de servir de l'agent et du contenu de son entretien professionnel annuel. Ainsi, le nombre possible de promotions, déterminé à partir des taux, ne préjuge pas du nombre de promotions réalisées. Ce nombre pourra être moindre si la valeur des agents promouvables n'est pas reconnue suffisante pour bénéficier d'une promotion au grade supérieur, ou si les grades associés à l'emploi de l'agent ne rendent pas possible l'inscription sur tableau d'avancement.

Pour 2022, il est proposé **pour la catégorie C :**

- un ratio d'avancement de 45 % de l'effectif des agents promouvables, donc remplissant les conditions statutaires prévues par les différents statuts particuliers pour un avancement au deuxième grade ;
- un ratio d'avancement de 35 % de l'effectif des agents promouvables, donc remplissant les conditions statutaires prévues par les différents statuts particuliers pour un avancement au troisième grade ;

- par exception, un ratio d'avancement porté à 100 % pour tous les ratios d'avancement permettant l'accès à un grade après obtention d'un examen professionnel.

Pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 1ere classe, il est proposé un ratio de 45 % afin de tenir compte de la plus faible proportion finale de nominations dans ce grade par rapport aux autres grades de même niveau

Pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2eme classe, il est proposé un ratio de 55 % afin de tenir compte des différents niveaux d'emplois.

Pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal 1ere classe, un ratio global de 45% sera appliqué sur ce grade, afin de permettre de différencier les agents occupant un emploi de catégorie C et ceux occupant un emploi de catégorie B :

- 55 % des possibilités établies par le ratio pour les agents occupant un emploi de catégorie C ;
- 45 % des possibilités établies par le ratio pour ceux occupant un emploi de catégorie B.

Cette répartition pourra être modifiée uniquement dans le cas où le nombre d'agents proposés pour l'une ou l'autre catégorie d'emplois est inférieure aux possibilités ouvertes par le ratio global. Dans ce cas les possibilités restantes pourront être affectées à l'une ou l'autre catégorie.

Il existe une échelle spécifique pour les agents de maîtrise principal :

Pour l'accès au grade d'agent de maîtrise principal, un ratio global de 55 % sera appliqué sur ce grade, afin de permettre de différencier les agents occupant un emploi de catégorie C et ceux occupant un emploi de catégorie B :

- 40 % des possibilités établies par le ratio pour les agents occupant un emploi de chef d'équipe ;
- 60 % des possibilités établies par le ratio pour les agents occupant un emploi de catégorie B.

Cette répartition pourra être modifiée uniquement dans le cas où le nombre d'agents proposés pour l'une ou l'autre catégorie d'emplois est inférieure aux possibilités ouvertes par le ratio global. Dans ce cas les possibilités restantes pourront être affectées à l'une ou l'autre catégorie.

Pour la filière police municipale nouvellement créée, il est proposé un ratio de 35 % pour l'accès au grade de brigadier-chef principal de police municipale.

En application du décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014, l'ancienneté dans le grade pourra départager les agents dont la valeur professionnelle est jugée égale.

Les services pris en compte pour l'ancienneté dans le grade des conditionnants à l'échelle C3 sont ceux effectués dans les échelles 4 et 5 avant la mise en place du PPCR.

Cadres d'emplois des auxiliaires de soins et des auxiliaires de puériculture :

Les auxiliaires de soins et des auxiliaires de puériculture spécialité aides-soignants ont été reclassés en catégorie B au 1er janvier 2022, cependant les textes précisent les dispositions dérogatoires aux avancements de grade pour l'année 2022.

Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2022 pour l'accès au grade d'auxiliaire de puériculture principal de 1re classe régi par le décret du 28 août 1992 et pour l'accès au grade d'auxiliaire de soins principal de 1re classe, spécialité aide-soignant, régi par le décret du 28 août 1992 demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2022.

Les fonctionnaires promus sont classés en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien cadre d'emplois jusqu'à la date de leur promotion, puis s'ils avaient été promus dans le second grade de leur ancien cadre d'emplois et enfin s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, conformément au tableau de correspondance fixé par décret.

De ce fait, pour ces grades, un ratio d'avancement de 35 % de l'effectif des agents promouvables est fixé pour un avancement au troisième grade de leur ancien cadre d'emploi.

Concernant la catégorie B :

L'application d'un système de répartition entre les voies d'accès de l'examen professionnel et du choix (sans examen) conditionne les possibilités de nominations.

Le nombre de promotion de l'une de ces deux voies ne peut être inférieur au quart du nombre total de promotion. Ainsi, en l'absence d'examen professionnel cette disposition législative peut conduire à l'impossibilité de promouvoir des agents.

Il est proposé les ratios suivants :

- un ratio d'avancement porté à 100 % pour tous les ratios d'avancement permettant l'accès à un grade après obtention d'un examen professionnel ;
- un ratio d'avancement de 20% de l'effectif des agents promouvables, donc remplissant les conditions statutaires au choix.

Concernant la catégorie A :

Pour la catégorie A, les avancements sont fortement conditionnés par l'emploi, le niveau de responsabilité du poste ainsi que l'atteinte des objectifs prévus.

Il est proposé les ratios suivants :

- un ratio d'avancement porté à 100 % pour tous les ratios d'avancement permettant l'accès à un grade après obtention d'un examen professionnel ;

- un ratio d'avancement de 10 % de l'effectif des agents promouvables pour les avancements au grade d'attaché principal ;
- un ratio d'avancement de 25 % de l'effectif des agents promouvables, donc remplissant les conditions statutaires prévues par les différents statuts particuliers pour les autres cadres d'emplois de la catégorie A pour un avancement au grade supérieur.

Seuls les résultats des examens professionnels communiqués par les agents avant le 15 mars 2022 pourront être pris en compte pour les avancements de l'année 2022.

En conséquence, les taux de promotion suivants sont soumis pour avis :

Avancement au grade de :	Taux de promotion pour l'année 2022
	<i>Filière administrative</i>
Avancement à l'échelon spécial d'Attaché hors classe	25 %
Attaché hors classe	limité par quota à 10 % du CE
Attaché principal (après examen professionnel)	100 %
Attaché principal	10 %
Rédacteur principal de 1ère classe (après examen professionnel)	100 %
Rédacteur principal de 1ère classe	20 %
Rédacteur principal de 2ème classe (après examen professionnel)	100 %
Rédacteur principal de 2ème classe	20 %
Adjoint administratif principal 1ère classe	45%
Adjoint administratif principal 2ème classe (après examen professionnel)	100 %
Adjoint administratif principal 2ème classe	55 %
Adjoint administratif hospitalier principal 2ème classe	Ratio fixé par arrêté de la FPH
	<i>Filière technique</i>
Ingénieur général	limité par quota à 20 % du CE
Ingénieur en chef hors classe	25 %
Avancement à l'échelon spécial d'Ingénieur hors classe	25 %
Ingénieur hors classe	limité par quota à 10 % du CE
Ingénieur principal	25 %
Technicien principal de 1ère classe (après examen professionnel)	100 %
Technicien principal de 1ère classe	20 %
Technicien principal de 2ème classe (après examen professionnel)	100 %
Technicien principal de 2ème classe	20 %
Agent de maîtrise principal	55 %
Adjoint technique principal 1ère classe	45 %
Adjoint technique principal 2ème classe (après examen professionnel)	100 %

Adjoint technique principal 2ème classe	45 %
	<i>Filière culturelle</i>
Conservateur des bibliothèques en chef	25 %
Conservateur du patrimoine en chef	25 %
Attaché principal de conservation du patrimoine (après examen professionnel)	100 %
Attaché principal de conservation du patrimoine	25 %
Bibliothécaire principal (après examen professionnel)	100 %
Bibliothécaire principal	25 %
Professeur d'enseignement artistique hors classe	25 %
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ere classe (après examen professionnel)	100 %
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ere classe	20 %
Assistant d'enseignement artistique principal de 2eme classe (après examen professionnel)	100 %
Assistant d'enseignement artistique principal de 2eme classe	20 %
Assistant de conservation principal de 1ère classe (après examen professionnel)	100 %
Assistant de conservation principal de 1ère classe	20 %
Assistant de conservation principal de 2ème classe (après examen professionnel)	100 %
Assistant de conservation principal de 2ème classe	20 %
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	35 %
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe (après examen professionnel)	100 %
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	45 %
	<i>Filière sportive</i>
Conseiller principal des APS (après examen professionnel)	100 %
Conseiller principal des APS	25 %
Educateur des APS principal de 1ère classe (après examen professionnel)	100 %
Educateur des APS principal de 1ère classe	20 %
Educateur des APS principal de 2ème classe (après examen professionnel)	100 %
Educateur des APS principal de 2ème classe	20 %
Opérateur principal des APS	35 %
	<i>Filière médico-sociale</i>
Infirmier territorial en soins généraux hors classe	25 %
Puéricultrice hors classe	25 %
Psychologue hors classe	25 %
Cadre supérieur de santé paramédicaux (après examen professionnel)	25 %
Pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie Médicale hors classe	25 %
Technicien paramédical de classe supérieure	20 %
Auxiliaire territorial de puériculture principal de 1ère classe	35 %
Auxiliaire territorial de soins principal de 1ère classe	35 %
	<i>Filière sociale</i>
Conseiller socio-éducatif hors classe	25 %
Conseiller supérieur socio-éducatif	25 %
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle (après examen professionnel)	100 %
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	25 %

Educateur de jeunes enfants classe exceptionnelle (après examen professionnel)	100 %
Educateur de jeunes enfants classe exceptionnelle	25 %
Agent spécialisé territorial des écoles maternelles principale de 1ere classe	35 %
Agent social territorial principal de 1ere classe	35 %
Agent social territorial principal de 2eme classe (après examen professionnel)	100 %
Agent social territorial principal de 2eme classe	45 %
	<i>Filière animation</i>
Animateur territorial principal de 1ere classe (après examen professionnel)	100 %
Animateur territorial principal de 1ere classe	20 %
Animateur territorial principal de 2eme classe (après examen professionnel)	100 %
Animateur territorial principal de 2eme classe	20 %
Adjoint d'animation principal de 1ere classe	35 %
Adjoint d'animation principal de 2eme classe (après examen professionnel)	100 %
Adjoint d'animation principal de 2eme classe	45 %
	<i>Filière socio-éducative (FPH)</i>
Moniteur Educateur principal hospitalier	Ratio fixé par arrêté de la FPH
	<i>Filière Police municipale</i>
Chef de service de police municipale principal de 1ère classe (après examen professionnel)	100 %
Chef de service de police municipale principal de 1ère classe	20 %
Chef de service de police municipale principal de 2ème classe (après examen professionnel)	100 %
Chef de service de police municipale principal de 2ème classe	20 %
Brigadier-chef principal de police municipale	35 %

Une règle d'arrondi à l'entier supérieur est prévue.

Concernant l'égalité femme-homme, les règles de répartition sont fixées par les lignes directrices de gestion.

Après avis du comité technique en date du 10 janvier 2022, (avis du collègue employeur : 8 favorables / avis du collègue des représentants du personnel : 5 voix favorables (CFDT) et 3 abstentions (UNSA)), après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'adopter les taux de promotion pour 2022 à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement de grade, dans les conditions précisées ci-dessus.